



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 octobre 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la  
« Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo  
sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre  
2016 au moyen d'une liaison vidéo » rendue le 6 octobre 2016**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Division du service de la Cour**

M. Marc Dubuisson

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») rendait son « *Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve*<sup>1</sup> » fixant la tenue d’audiences publiques les 11, 13 et 14 octobre 2016.
2. Le 20 septembre 2016, la Défense déposait de manière confidentielle *ex parte* sa « *Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016*<sup>2</sup> » (la « Requête »).
3. La Défense déposait une version publique expurgée de sa Requête le 27 septembre 2016<sup>3</sup>.
4. Le 28 septembre 2016, la Chambre rendait son « *Ordonnance fixant le délai pour toute réponse à la requête de l’équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo du 20 septembre 2016*<sup>4</sup> ».
5. Le 30 septembre 2016, le Greffe déposait les « *Registry’s observations on the “Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016”*<sup>5</sup> ».
6. Le 3 octobre 2016, les Représentants Légaux des victimes V01 déposait la « *Réponse du groupe de victimes V01 sur la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par vidéoconférence lors des audiences des 11,13 et 14 octobre 2016 »*<sup>6</sup> ».

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3217.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3225-Red.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-3231.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3233-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3236.

7. Le 6 octobre 2016, la Chambre rendait la « *Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11,13 et 14 octobre 2016 au moyen d'une liaison video*<sup>7</sup> » (la « *Décision* »).
8. Le même jour, la Chambre informait les parties et participants que les audiences se tiendraient les 11 et 13 octobre 2016 uniquement<sup>8</sup>.
9. En vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par la Chambre le 6 octobre 2016 concernant la mise en place d'une vidéoconférence avec Kinshasa lors des audiences des 11 et 13 octobre 2016.

## **I – MOYEN D'APPEL**

10. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel que la Décision rendue par la Chambre le 6 octobre 2016, en jugeant que la présence de Monsieur Lubanga lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016 n'était pas requise, a commis une erreur de droit portant atteinte aux droits de M. Thomas Lubanga.
11. L'Articles 63 (1) du Statut de Rome dispose que « *l'accusé est présent à son procès* ». L'Article 67 (1) (d) dispose que le droit d'être présent au procès constitue l'un des droits fondamentaux de l'accusé.
12. Cette garantie est nécessaire à l'exercice effectif des droits de la défense, et en particulier au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue contradictoirement.
13. Le chapitre VI du Statut de Rome, qui inclut les articles 62 à 76, intitulé « *Le procès* », régit l'ensemble des trois phases successives du procès

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3243.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3245.

respectivement clôturées par la décision sur la culpabilité (Article 74), le prononcé de la peine (Article 76) et les ordonnances de réparations (Article 75).

14. La notion de « procès » recouvre donc sans équivoque les débats sur la culpabilité, les débats sur la peine et ceux sur les demandes de réparations.
15. La Chambre de première instance I a eu l'occasion de juger que la phase des réparations est partie intégrante du procès et qu'en conséquence les droits garantis à l'accusé par l'Article 67 du Statut doivent y être respectés<sup>9</sup>.
16. Il s'ensuit que les droits reconnus à « l'accusé » par l'Article 67 du Statut bénéficient *mutatis mutandis* à « la personne condamnée » contre laquelle sont dirigées des demandes de réparations.
17. Si les textes régissant la Cour Pénale Internationale contiennent des dispositions spécifiques à la « phase de réparation », aucune d'entre elles n'écarte les droits fondamentaux consacrés à l'Article 67 du Statut ou circonscrit des droits spécifiques à cette phase du procès.
18. Au contraire, la Règle 97 rappelle qu'au cours de cette phase du procès consacrée aux réparations « dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable ». En l'absence de dispositions régissant spécifiquement les droits de la personne condamnée durant la phase de réparation, la Règle 97 se réfère donc nécessairement, *mutatis mutandis*, aux droits visés à l'Article 67 du Statut, parmi lesquels le droit à être présent au procès.

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2800, par.45.

19. En l'espèce, l'exercice de ce droit fondamental a fait expressément l'objet d'un Accord avec le Greffe aux termes duquel celui-ci s'est engagé à ce que Monsieur Lubanga puisse assister et participer aux audiences de la procédure en cours par vidéo-link.<sup>10</sup>
20. C'est en considération de cet engagement du Greffe à garantir l'effectivité de ce droit fondamental que Monsieur Lubanga a accepté d'être transféré en République Démocratique du Congo.
21. Cet accord, régulièrement conclu par le Greffe au nom de la Cour Pénale Internationale, confirme de plus fort le droit de Monsieur Lubanga à être présent à son procès et doit recevoir exécution dans la présente procédure.
22. La participation de Monsieur Lubanga par vidéo-link n'ayant fait l'objet d'aucune objection de la part des Parties, et le Greffe ayant confirmé l'absence d'obstacles techniques à sa réalisation, l'atteinte portée au droit de Monsieur Lubanga à être présent à son procès est dépourvue de toute justification.
23. La Défense souhaite donc soumettre à la Chambre d'appel que la Décision, en jugeant que Monsieur Lubanga ne disposait pas du droit d'être présent lors des audiences se tenant dans le cadre de la phase des réparations, contrevient au droit fondamental de l'accusé d'être présent à son procès prévu par l'Article 67 (1) (d) du Statut.

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-3188-Conf-Exp-AnxA.

## II – LA DÉCISION SOULÈVE DES QUESTIONS DE NATURE À AFFECTER DE MANIÈRE APPRÉCIABLE LE DÉROULEMENT ÉQUITABLE DE LA PROCÉDURE

24. Comme précédemment exposé, la Décision de la Chambre affecte les droits fondamentaux de l'accusé, et est contraire aux exigences du procès équitable.
25. Par ordonnance du 15 juillet 2016, la Chambre a décidé la tenue de trois audiences publiques les 11, 13 et 14 octobre 2016 au cours desquelles la Défense sera amenée à répondre aux observations écrites et orales qui auront été formulées par les Intervenants, les Représentants Légaux des Victimes et le Fonds relativement aux projets de réparations collectives.
26. L'exercice effectif des droits de la défense nécessite que Monsieur Lubanga puisse assister aux audiences, échanger avec ses Conseils et présenter toute observation qu'il lui paraîtrait utile.
27. Il s'ensuit que la question soulevée est de nature à affecter directement le déroulement équitable de la procédure.

### PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

**AUTORISER** la Défense à interjeter appel de la Décision rendue le 6 octobre 2016 par la Chambre de première instance II.



**Me Catherine Mabilles, Conseil Principal**

Fait le 9 octobre 2016, à La Haye